

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 mai 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 1999-4825 en date du 21 décembre 1999, vous avez autorisé la signature d'un contrat de réservation de trésorerie de 400 MF avec la banque Paribas, pour l'année 2000, afin de permettre la gestion quotidienne des flux de trésorerie.

Les conditions du contrat ainsi conclu et actuellement en cours, sont les suivantes :

- montant plafond d'utilisation : 400 MF,
- INDEX : T4M, Eonia ou Euribor 1 mois, choisi par la Communauté urbaine lors de chaque tirage,
- marge : nulle,
- base de calcul des intérêts : jours exacts sur 398,
- calcul des intérêts à compter de J, jour de la mise à disposition des fonds,
- règlement des intérêts : à terme échu sans capitalisation, avec une périodicité annuelle, des intérêts,
- délai de règlement après échéance : 180 jours après réception du décompte des intérêts fourni par la banque,
- mise à disposition immédiate des concours demandés sans tirage ni durée minimale d'utilisation des fonds,
- absence de commission,
- taux maximum garanti : sur les tirages indexés sur Eonia, correspondant à une prime de 0,24 % appliquée à un montant total de tirage en cours de 200 MF.

La gestion quotidienne de trésorerie exige, pour être optimisée, un crédit immédiat des ressources bancaires.

Or, la Banque de France et le Trésor ont modifié leurs circuits : depuis le 2 mai 2000, tout chèque de plus de 50 000 F, compensable hors place, ne sera plus crédité sur le compte de la collectivité au Trésor public le jour même, mais le lendemain, en J + 1 (instruction confirmée au Trésor public, le 19 avril 2000).

Les chèques remis quotidiennement, jusqu'à ce jour, par la banque Paribas sont compensables hors place. Or, pour pérenniser la gestion de trésorerie dite zéro, tout versement de fonds doit pouvoir être crédité le jour même, soit avec le nouveau circuit, réalisé au moyen d'un chèque compensable sur place, ce qui signifie une modification des conditions logistiques de la banque et des conditions financières du contrat, destinée à limiter, pour les deux parties, les effets pénalisant des règles nouvelles.

Je vous propose donc de modifier par avenant le contrat en cours pour prendre en compte la nouvelle procédure de remise de chèque sur place, crédité sur notre compte du Trésor public le jour du tirage des fonds et d'accepter que le décompte des intérêts, calculés à partir du jour de la remise du chèque, soit désormais effectué sur la base d'une année de 370 jours, à compter de la signature de l'avenant et jusqu'à l'expiration du contrat, le 31 décembre 2000.

Toutes les autres conditions du contrat restent inchangées ;

B - Propose de délibérer comme suit :

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1999-4825 en date du 21 décembre 1999 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à signer et à mettre en œuvre l'avenant au contrat de réservation de trésorerie avec la banque Paribas dans les conditions décrites ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,